

Préfecture de l'Isère  
Direction des relations avec les Collectivités  
Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

### Avis d'ouverture d'enquête publique relative au projet d'aménagement du carrefour RD75-VC4-CHEMIN DU CLOS sur la commune de Septème portant sur la déclaration d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire relative à l'opération

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Septème, du **lundi 02 octobre 2023 (début de l'enquête à 09h00) au mardi 17 octobre 2023 (clôture de l'enquête à 17h00)**, soit pendant 16 jours consécutifs, à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire relative à l'opération, dans le cadre du projet d'aménagement du carrefour RD75-VC4-CHEMIN DU CLOS sur la commune de Septème.

Le Conseil départemental de l'Isère a pour projet de revoir le traitement de plusieurs carrefours particulièrement accidentogènes pour en améliorer la sécurité tout en intégrant de nouveaux aménagements connexes. À cet effet, plusieurs variantes ont été proposées pour ce projet et la n°2b a été retenue.

Dans le cadre de la variante 2b, l'accès de la rue du Château Gaillard (VC 4) est déplacé vers l'Est de manière à se retrouver dans la continuité de l'accès du chemin du Clos (VC 20). La variante 2b intègre une contre-allée. De plus, l'amélioration de la visibilité requiert de nouvelles acquisitions foncières et porte l'impact à 12 parcelles et 3 079 m<sup>2</sup>.

À l'issue de l'enquête publique, le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre la décision concernant la déclaration d'utilité publique, ainsi que la cessibilité relative à l'opération.

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire de cette enquête : M. Jean-Marc VOSGIEN, enseignant en établissement secondaire.  
Est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant de cette enquête : M. Jean-Jacques DELORY, directeur général d'établissement public, retraité.

Le dossier d'enquête sera déposé en mairie de Septème pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture. Le dossier d'enquête sera consultable sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)).

Le public pourra éventuellement consigner ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet dans la mairie précitée aux jours et heures habituels d'ouverture, ou les adresser par écrit à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie de Septème, siège de l'enquête, à l'adresse suivante :

Monsieur Jean-Marc VOSGIEN, commissaire enquêteur  
Enquête publique – projet d'aménagement du carrefour RD75-VC4-CHEMIN DU CLOS  
Mairie de Septème  
330, place Cecillon du Perrier  
38780 Septème

Les horaires d'ouverture de la mairie sont les suivants :

- Les lundi et vendredi de 14h00 à 17h00.
- Les mardi, mercredi et jeudi de 9h00 à 12h00.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public sur le projet considéré aux lieux et heures suivantes :

Mairie de Septème	Samedi 07 octobre 2023	de 9h00 à 12h00
	Samedi 14 octobre 2023	de 9h00 à 12h00

L'autorité responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : le Conseil départemental de l'Isère (Service aménagement de voirie) – 9, rue Jean Bocq – 38000 Grenoble.

La personne chargée du suivi du projet : M. Jérôme CHRISTIN, joignable à l'adresse électronique suivante : [jerome.christin@isere.fr](mailto:jerome.christin@isere.fr), et à la ligne téléphonique suivante : 06 38 87 12 90.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête (préfecture de l'Isère, DRC / bureau du droit des sols et de l'animation Juridique, 12 place de Verdun CS71046 – 38021 Grenoble cedex 1) dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête. Le commissaire-enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées au préfet de l'Isère dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront tenus à la disposition du public en mairie de Septème ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)).

Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

Conformément aux dispositions des articles L.311-2 et L.311-3 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.